

1891.

sur les articles similaires d'origine britannique. Dans le traité avec le Zollverein Allemand, conclu en 1865, il est stipulé que les produits de ces Etats ne seront pas sujets à des droits d'importation plus élevés ou autres que ceux des produits similaires du Royaume-Uni ou d'aucun autre pays ; et que les exportations à ces Etats, ne seront pas sujettes à des droits plus élevés que les exportations au Royaume-Uni.

Vos pétitionnaires croient que ces dispositions des traités étrangers sont incompatibles avec les droits et pouvoirs que l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord a conférés postérieurement au Parlement du Canada pour la réglementation du trafic et du commerce du Dominion ; que le maintien de ces dispositions tend à produire des complications et des embarras dans un empire comme celui sur lequel règne Votre Majesté, les colonies qui se gouvernent elles-mêmes étant reconnues posséder le droit de régler leurs relations fiscales respectives avec les nations étrangères, la mère-patrie et entre elles.

Vos pétitionnaires pensent aussi que, vu la surélévation des droits protecteurs et différentiels par la politique fiscale étrangère, il devient évidemment contraire à l'intérêt du Royaume-Uni et de ses possessions que le Parlement du Royaume-Uni et les Parlements des colonies dotées du self-gouvernement, soient ainsi restreints dans le pouvoir d'apporter à leurs tarifs les modifications que nécessitent le développement du commerce national et la protection contre des mesures agressives ou préjudiciables venant de l'étranger.

Vos pétitionnaires désirent aussi signaler le fait que les immenses ressources du Canada pour la production des denrées, que ses richesses minières et forestières et l'exploitation de ses pêcheries exigent, afin de se développer profitablement, l'ouverture de nouveaux marchés, plus particulièrement dans les pays où les produits indigènes similaires sont limités.

Nos industries manufacturières qui se développent rapidement ont aussi un besoin croissant de matières premières que pourront leur fournir en grande partie les pays consommateurs de nos produits. Vos pétitionnaires croient que parmi les pays avec lesquels se fait ainsi un échange de trafic, l'Empire Britannique tient le premier rang par le chiffre des affaires, et que la diversité de climats et de produits réserve à cet échange un accroissement rapide et pour ainsi dire illimité.

Le commerce du Dominion avec les Etats-Unis n'est inférieur qu'à celui que nous avons avec l'Empire britannique ; son développement nous est d'une grande importance, mais vu la similarité de la plupart des produits des deux pays, il est probable que ce commerce n'est pas susceptible d'une aussi grande expansion que l'échange de trafic avec l'Empire.

Que vos pétitionnaires désirent vivement favoriser et développer le commerce du Canada avec l'Empire, avec nos puissants voisins les Etats-Unis et avec le reste du monde partout où l'occasion se présentera de le faire, et ils croient que par des concessions mutuelles, et l'adoption de mesures propres à établir sur de nouvelles bases les relations commerciales entre les diverses parties de l'Empire britannique et entre l'Empire et les nations étrangères, on pourrait obtenir des résultats avantageux, importants et durables ; et que le maintien des restrictions imposées au Canada et aux autres parties de l'Empire par le régime dit des nations